



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 307

Souscription d'un contrat de maintenance

avec la société Iris Informatique **AR envoi PREFECTURE**

14 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : ACCUEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité, ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que le service Accueil de la Ville est équipé du logiciel QMATIC permettant de gérer les files d'attentes et les accès aux différents guichets d'accueil des usagers ;

Considérant qu'un contrat de maintenance doit être conclu afin de garantir une opérationnalité du logiciel QMATIC ;

Considérant que l'offre présentée par la Société Iris Informatique (62 138 Billy Berclau), après analyse et négociation, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes du contrat de maintenance avec la société Iris Informatique pour une durée d'un an renouvelable par tacite prorogation pour des périodes d'un an à l'issue de la période initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR adressée 90 jours avant le terme de la période en cours.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat joint ainsi que les avenants ultérieurs à intervenir.

Article 3 : De payer la somme de 524,70 € TTC par année civile correspondant à la redevance forfaitaire (support téléphonique, hors application de l'indice des salaires SYNTEC connu au moment de la révision) hors intervention curative facturée conformément à la grille tarifaire annexée au contrat.

Pour 2024, le montant de la redevance sera de 524,70 € TTC, la dépense sera imputée au budget 2024.

Au terme de la période initiale, les prix du contrat sont révisés annuellement.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société Iris Informatique.

Fait à Millau, le 07 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 310

Convention annuelle de mise à disposition
de locaux scolaires à la Compagnie Encyclie

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

18 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Albert Séguier – Le Crès en date du 20 octobre 2023,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La Compagnie Encyclie a demandé la mise à disposition de la salle de sport et des sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès afin de pouvoir animer, temporairement et à caractère exceptionnel lié à l'incendie du Pic Vert, des ateliers théâtre avec des adolescents millavois, certains mercredis de 14h à 16h, pour la période du 13 décembre 2023 au 19 juin 2024.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès et la Compagnie Encyclie.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET, et la Compagnie Encyclie représentée par sa Directrice Artistique, Mme Amélie ROLLAND, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle de sport et des sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès est conclue pour les mercredis de 14h à 16h, pour la période du 13 décembre 2023 au 19 juin 2024.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BOUSQUET et ROLLAND.

Fait à Millau, le 12 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a flourish, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'CONSEIL MUNICIPAL' at the bottom.

DÉCISION N° 2023 / 311

Contrat de cession
Les Escapades du Théâtre à Tournemire
et le SIVOM du Combalou
Du droit d'exploitation du spectacle
RADIO BISTAN

AR envoi PREFECTURE

18 DEC. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122 -22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre* - Saison 2023/2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *RADIO BISTAN* proposé par la Cie Théâtre du Grabuge (domiciliée 4 avenue des Frères Lumière - 69008 LYON) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un syndicat mixte,

Considérant que la ville s'est liée par convention avec la commune de Tournemire et le SIVOM du Combalou pour organiser en partenariat ce spectacle précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Jean-Philippe SECHAUD, Président de la société à responsabilité limitée (SARL) nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le dimanche 21 janvier à 15h30 à la salle des fêtes de Tournemire dans le cadre des *Escapades du Théâtre* de la Maison du Peuple et de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones *Les Givrées*.

Article 2 : La SARL est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 313,60 € HT + 237,25 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 550,85 € TTC (quatre mille cinq cent cinquante euros et quatre-vingt-cinq centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserves des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Jean-Philippe SECHAUD.

Fait à Millau, le 14 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

